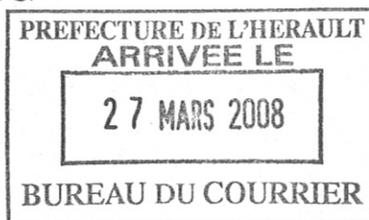




Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29
Date de la convocation : 14 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER



N° 17

L'an deux mille huit et le vingt du mois de mars, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMERO, M. OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, MM SAUVAN, LE NGUYEN, M. ANTOINE, M. GRÉPINET, Mme CONFAIS, M. FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : Mme RAMON BOTONNET en faveur de M. ALLOUCHE
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme LABORDE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités locales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 :

Conformément à l'article L 2121- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire.

Conformément à l'article L 2121-9, Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

De plus, lors du renouvellement général des Conseillers Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.

La convocation spécifiera qu'il sera procédé à cette élection.

Article 1-2 :

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours, chaque fois qu'une demande motivée lui est adressée :

I - Par le Préfet. Dans ce cas le délai court à compter du jour de réception en mairie de la demande du représentant de l'Etat.

II - Par le tiers au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce cas le délai court à compter du jour de la demande des conseillers municipaux.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux porteront, en sus de la signature collective du groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs. Ceux-ci assument la responsabilité subsidiaire de leurs écrits litigieux.

- Droit de réponse et de rectification

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne désignée avec suffisamment de précision (article 13 de la loi du 28 juillet 1881).

Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte (article 12 de la loi du 28 juillet 1881)

- Modalités pratiques

Afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leur texte, les intéressés sont avertis par courrier avant chaque parution de la date limite à laquelle ils doivent le remettre au service communication de la mairie. Un délai de un mois est prévu entre la date d'envoi du courrier et la date de remise du texte est prévu pour la rédaction. Le texte est remis obligatoirement au service communication sur disquette format pc.

Tout article présenté hors délai ne sera pas publié, la mention « pour des raisons tenant au bouclage de cette édition, le texte de l'opposition parvenu tardivement à la rédaction n'a pu être imprimé »

Le service communication de la ville de Juvignac contactera en cas de nécessité les élus pour régler les questions relatives à la présentation et à la mise en place du texte.

Article 9-2

Conformément à l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque conseiller municipal peut, après qu'il en ait informé auparavant le Maire, avoir connaissance de toutes les pièces constituant les projets de contrat de service public, ou de marché public.

La consultation des pièces aura lieu en Mairie, aux heures d'ouverture habituelle, afin de ne pas perturber la bonne marche des services.

Article 9-3 :

Un compte-rendu des séances est envoyé à chaque conseiller municipal.

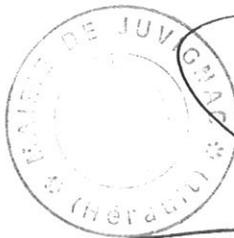
Article 9-4 :

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal à la majorité absolue.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. OUSSET, à la majorité (6 contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour le Maire
L'adjoint délégué



JOUSSET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 27.05.2008
et publication
le 27.05.2008